

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-3029**

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'animations musicales par les Troupes de Marine organisée dans le cadre du 156^{ème} anniversaire des combats de BAZEILLES, Place Paul Vernet.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur SABBAAH Marcel, adjoint au Maire.

Vu le courriel du 27 août 2026 émis par le service Communication de la Ville de Fréjus, relative à l'organisation d'animations musicales par les Troupe de Marine, dans le cadre de la COMMÉMORATION NATIONALE du 156^{ème} anniversaire des combats de BAZEILLES, Place Paul Vernet.

Considérant que pour le bon déroulement de ces animations musicales, il y a lieu d'autoriser l'occupation du Domaine Public sur la Place Paul Vernet.

Considérant que le bon déroulement de cette manifestation, et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement Place Paul Vernet.

A R R E T E

Article 1 : Une interdiction provisoire au stationnement sera appliquée le 29 août 2026 de 9 h 00 à 12 h 00 :

- PLACE PAUL VERNET (sur six emplacements à droite de l'entrée du parking)

Article 2 : Pendant la même période, une interdiction au stationnement sera appliquée sur les emplacements neutralisés.

Article 3 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions précitées sera assurée par les Services Techniques, en relation avec les Services de Police.

Article 5 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fréjus, le 27 août 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Marcel SABBAAH